

## En bref, ce que change la loi immigration 2024

Document de travail Gisti réalisé en fév.2024 (mis à jour en juillet 2024)

Compte tenu du nombre de mesures modifiées, ce document peut contenir des erreurs, n'hésitez pas à nous les signaler

Disposition entrée en vigueur

Art. P.JL	Art. LOI	Art. modifié(s)	Dispositions (Synthèse)	Entrée en vigueur
<b>Entrée sur le territoire</b>				
	2	L. 333-3	Les autorités chargées du contrôle à la frontière sont seules compétentes pour procéder au réacheminement sous contrainte.	28/01/24
	47	L. 312-1-1 (nouveau)	Le visa de court séjour peut être refusé au titulaire d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service ressortissant d'un État coopérant insuffisamment en matière de réadmission.	28/01/24
	47	L. 312-3-1 (nouveau)	Le visa de long séjour peut être refusé au ressortissant d'un État coopérant insuffisamment en matière de réadmission de ses ressortissants.	28/01/24
14	53	L. 823-3 L. 823-3-1 (nouveau) L. 823-9	Renforcement des sanctions pénales applicables à l'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers en bande organisée.	28/01/24
16	56	L. 821-6 et 821-7 et L. 232-5, L. 232-7 du code de la sécurité intérieure	Obligations des compagnies aériennes en matière de contrôle et d'enregistrement des données personnelles des passagers enregistrées dans le système ETIAS.	28/01/24
	57	L. 232-1, L. 232-4 L. 232-7-1 du code de la sécurité intérieure	Extension aux personnels naviguant (avion, train, bateau) des relevés des données personnelles dans le système ETIAS, simplification pour les gens de mer.	Décret en CE à venir (pour préciser le format requis des données à transmettre au ministère de l'intérieur)
17	59	L. 812-3	Visites sommaires de véhicules, y compris de particuliers, à la frontière et extension des zones de contrôle.	Arrêté ministériel à venir (pour fixer la liste des départements « sous pression migratoire particulière »)
17	59	L. 812-5 et 812-6 (nouveaux)	Visite sommaire des navires en vue de vérifier le respect de la réglementation relative à l'entrée et au séjour.	28/01/24
18	61	L. 312-1-A (nouveau)	Le visa de court ou de long séjour est automatiquement refusé - sauf circonstances humanitaires - à la personne qui a fait l'objet d'une OQTF datant de moins de 5 ans et qui n'a pas quitté le territoire dans le délai imposé.	28/01/24
25	77	L. 342-5	Allongement de 24h à 48 h du délai accordé au juge des libertés et de la détention pour statuer sur le maintien en zone d'attente en cas de placement simultané d'un nombre important d'étrangers.	28/01/24
25	77	L. 342-7-1 (nouveau)	Le juge des libertés et de la détention doit tenir compte des circonstances particulières liées notamment au placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information sur les droits et à leur prise d'effet.	28/01/24
<b>Séjour</b>				
	7	Articles L. 432-1-1, L. 432-5-1 et L. 432-6-1 (nouveaux)	- La carte de séjour temporaire et la carte de séjour pluriannuelle peuvent être refusées à la personne qui n'a pas exécuté une précédente OQTF dans les délais imposés. - Ces cartes peuvent être refusées ou retirées aux personnes « qui ont commis des faits qui les exposent » à toute une série de condamnations pénales, dont le faux et l'usage de faux.	28/01/24
	14	Disposition non codifiée	- A titre expérimental (dans cinq départements au moins et dix au plus et pour une durée maximale de 3 ans) lorsqu'elle envisage de refuser de délivrer ou de renouveler un titre de séjour, l'administration procède à un examen à 360 degrés des motifs susceptibles de fonder la délivrance d'un titre de séjour sur un autre fondement. - Si, à l'issue d'un examen à 360 degrés, elle a refusé un titre de séjour moins d'un an auparavant, le caractère abusif ou dilatoire de la nouvelle demande est présumé et il appartient à l'étranger d'attester d'éléments de fait ou de droit nouveaux susceptibles de faire tomber cette présomption.	Expérimentation à compter du 01/07/2024 Dans 5 à 10 départements fixés par arrêté pendant au maximum 3 ans
	20	L. 413-2 et 413-3 et 413-7 et 421-2 ...	- Dans le cadre du parcours personnalisé d'intégration républicaine, les parents s'engagent à assurer à leurs enfants une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République et à les accompagner dans leur démarche d'intégration à travers notamment l'acquisition de la langue française. - Sauf pour les personnes étrangères dispensées de la signature d'un contrat d'intégration républicaine, l'accès à la carte de séjour pluriannuelle et de la carte de résident est conditionnée par différents niveaux de maîtrise de la langue française et par les résultats obtenus à l'examen évaluant la formation civique.	Entrée en vigueur avec décret en CE, au plus tard le 01/01/2026
	21	L. 433-1-1 (nouveau)	Limitation à 3 renouvellements de titres de séjour consécutifs portant la même mention (sauf pour les personnes dispensées de la signature d'un contrat d'intégration républicaine)	28/01/24
6	30	L. 421-16	Réorganisation des passeports talent (devient talent salarié qualifié) et création de la carte de séjour pluriannuelle « talent porteur de projet »	28/01/24
7	31	L. 421-13-1 (nouveau)	Création de la carte pluriannuelle « talent-professions médicales et pharmacies » (médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme) d'une durée maximale de 4 ans, sous réserve de la signature de la charte des valeurs de la république et du principe de laïcité. Permet de travailler uniquement dans ces domaines.	28/01/24
13	46	L. 412-7 à 10 nouveaux et modification des articles L. 413-2 et L. 413-7	- Création du contrat d'engagement au respect des principes de la République : liberté d'expression et de conscience, égalité femmes-hommes, devise et symboles de la République et respect de l'intégrité territoriale définie par ses frontières nationales. - Tout titre de séjour peut être refusé ou retiré à la personne qui refuse de souscrire le « contrat d'engagement au respect des principes de la République » ou dont « les agissements délibérés portent une atteinte grave à un ou plusieurs de ces principes et sont constitutifs d'un trouble à l'ordre public ».	Décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 Pour les articles L. 412-7 à 10

13	46	L. 432-2 et L. 433-1	Le renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle peut être refusé faute de résidence effective et habituelle en France (ce qui implique d'y avoir transféré le centre de ses intérêts privés et familiaux et séjourné pendant au moins six mois par année civile durant les trois années précédentes).	28/01/24
13	46	L. 432-3 et L. 433-2	La carte résident peut ne pas être renouvelée en cas de menace grave pour l'ordre public, de rejet des principes de la République ou de défaut de résidence effective et habituelle en France.	28/01/24
	46	L. 432-4	La carte de résident longue durée-UE peut être retirée en cas de menace grave à l'ordre public.	28/01/24
	46	L. 411-5	Impossibilité d'obtenir une prolongation du délai de péremption de la carte de résident au-delà de trois ans de résidence à l'étranger.	28/01/24
	46	L. 432-12	- La menace grave pour l'ordre public ou le défaut de résidence habituelle en France ne peuvent pas justifier la délivrance d'une OQTF en cas de retrait ou refus de renouvellement de la carte de résident. - Si ces motifs concernent une personne protégée contre l'expulsion, le préfet lui délivre de plein droit une autorisation provisoire de séjour (APS).	28/01/24
	46	L. 432-13	Nouveau cas de consultation de la commission du titre de séjour en cas de refus de renouvellement de la carte de résident et carte de séjour pluriannuelle (pour non respect des principes de la République).	Décret en CE à venir (pour l'article L. 412-10 dont il est fait mention au 5° du L. 432-13)
	46	L. 433-3-1 (nouveau)	Définition de la résidence habituelle comme condition de renouvellement des titres de séjour : avoir transféré le centre de ses intérêts privés et familiaux et avoir séjourné pendant au moins six mois par année civile, durant les trois dernières années ou, si la période du titre en cours de validité est inférieure à trois ans, pendant la durée totale de validité du titre.	28/01/24
	55	L. 425-11	Délivrance d'une carte de séjour temporaire mention « Vie privée familiale » de plein droit en cas de dépôt de plainte contre un marchand de sommeil. Les conditions de délivrance de la carte de séjour doivent être toujours réunies pour obtenir son renouvellement.	28/01/24
1		L. 433-4	La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle est subordonnée à un un niveau de maîtrise du français (décret du Conseil d'État à venir).	Entrée en vigueur avec décret en CE, au plus tard le 01/01/2026.  Décret à venir pour fixer le niveau de langue.
<b>Jeunes majeurs</b>				
	44	L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles	Les jeunes majeurs sont exclus de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (« contrat jeune majeur ») s'ils font l'objet d'une OQTF.	28/01/24
<b>Travail</b>				
2	23	L. 6321-1, 6321-3, 6323-17 du code du travail	Modalités de prise en charge par les employeurs de la formation linguistique dans les entreprises.	Décrets à venir (pour fixer les niveaux de langue des formations et les modalités d'applications de L6321-1 et al 2 L 6323-17)  Décret en CE à venir (pour fixer la durée de formation qui sera considérée comme temps de travail effectif)
3	27	L. 435-4 (nouveau) // applicable jusqu'en 2026	Mécanisme d'admission exceptionnelle au séjour « métiers en tension » : nécessité de prouver 12 mois d'activité antérieure au cours des 24 derniers mois dans un métier en tension et de justifier de 3 ans de résidence ininterrompue en France. Sont exclu-es de ce dispositif les périodes de travail réalisées sous couvert d'une carte de séjour temporaire mention « travailleurs saisonnier », les étudiant-es et demandeurs et demandeuses d'asile. Prise en compte de la réalité et de la nature des activités, de l'insertion sociale et familiale, du respect de l'ordre public, de l'insertion sociale et familiale, et de l'adhésion aux modes de vie et aux valeurs et principes de la République. Les critères d'admission ne sont pas opposables à l'administration.	Jusqu'au 31/01/2026
	28	L. 414-13	Actualisation liste métiers en tension au moins une fois par an.	Arrêté du 1er mars 2024 Modifiant l'arrêté du 1er avril 2021
8	34	L.8253-1, L. 8254-2-1 et s. du code du travail	- Transformation de la contribution spéciale à la charge des employeurs en cas d'emploi d'étranger sans titre en amende administrative (plafond à 5 000 fois le taux horaire, 15 000 fois le taux horaire en cas de réitération). - Les agents de contrôle peuvent obtenir tous renseignements et documents relatifs aux autorisations de travail. L'autorité administrative chargée d'instruire et de délivrer les autorisations de travail peut solliciter ces agents afin d'obtenir tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction des demandes relatives à ces autorisations dans des conditions définies par décret. - Augmentation des montants d'amendes pénales (30 000 euros et 200 000 euros en cas de bande organisée). - Transmission d'informations entre l'inspection du travail et l'autorité chargée de délivrer l'autorisation de travail.	Décret n° 2024-814 du 9 juillet 2024 (pour fixer les conditions d'application de l'article L. 8253-1 du code du travail sur l'amende administrative et les conditions de transmission des informations de l'inspection du travail, à l'administration qui délivre les autorisations de travail, L. 5221-7 du code du travail)
5	29	526-22 du code du commerce	Condition de régularité du séjour pour exercer une activité sous le statut d'entrepreneur individuel.	28/01/24

Asile				
	41	L. 521-14 (abrogé), L. 523-1,	Un demandeur d'asile peut être assigné à résidence ou placé en rétention si le préfet considère que « son comportement constitue une menace pour l'ordre public » ou encore, « afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande d'asile », s'il présente sa demande ailleurs que dans les services préfectoraux compétents (par exemple s'il déclare demander l'asile à l'occasion d'un contrôle de police, notamment à la frontière).	Décret n° 2024-813 du 8 juillet 2024 (sur les modalités d'application du nouveau chapitre « cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention du demandeur d'asile » )
	41	L. 523-2, L. 523-3, L. 523-5, L. 523-6, L. 523-7, L. 531-24	Définition du risque de fuite justifiant le placement en rétention (caractérisé dans cinq cas, notamment si la demande n'a pas été présentée dans le délai de 90 jours à compter de son entrée en France ; si la personne a déjà été déboutée de sa demande en France ou dans un autre État de l'UE ou y a renoncé dans un autre État membre « sans motif légitime » ; si la personne sous le coup d'une décision d'éloignement prise par un des États membre de l'UE ou en cas de soustraction à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ; si la personne ne se présente pas aux convocations ou ne répond pas aux demandes d'information de l'autorité administrative).	Décret n° 2024-813 du 8 juillet 2024 (sur les modalités d'application du nouveau chapitre « cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention du demandeur d'asile » )
	41	L. 523-4	En cas de placement en rétention ou assignation à résidence, la procédure accélérée de l'examen de la demande d'asile s'applique.	Décret n° 2024-813 du 8 juillet 2024 (sur les modalités d'application du nouveau chapitre « cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention du demandeur d'asile » )
	46	L. 424-6	La carte de résident peut être retirée aux réfugiés (qui perdent ce statut) en cas de menace grave pour l'ordre public ou de retour volontaire dans le pays d'origine, même s'ils résident en France depuis plus de 5 ans.	28/01/24
	46	L. 424-15	La carte de séjour pluriannuelle peut être retirée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (qui perdent ce statut) en cas de menace grave pour l'ordre public ou de retour volontaire dans le pays d'origine, même s'ils résident en France depuis plus de 5 ans.	28/01/24
19	62	L. 121-17	Création de pôles territoriaux « France Asile » et missions attribuées.	Déploiement progressif sur le territoire après la mise en place de trois sites pilotes « France Asile ».  Décret n° 2024-828 du 16 juillet 2024
	62	L. 521-6	Information du demandeur d'asile sur les langues dans lesquelles il peut être entendu et sur son droit d'être assisté.	
19	62	L. 531-21	Conditions dans lesquelles a lieu l'entretien du demandeur d'asile avec l'Ofpra et modalités de transcription de l'entretien	Déploiement progressif sur le territoire après la mise en place de trois sites pilotes « France Asile ».  Décret n° 2024-828 du 16 juillet 2024
19	62	L. 531-32	L'Ofpra peut prendre une décision d'irrecevabilité en cas de protection équivalente dans un État tiers.	Décret n° 2024-815 du 12 juillet 2024
19 bis A	63	L. 531-36	Nouveau cas de clôture obligatoire de l'instruction en cas de retrait de la demande d'asile	28/01/24
19 bis A	63	L. 531-38	L'instruction de la demande d'asile peut-être clôturée en cas d'abandon du lieu d'hébergement.	28/01/24
19 bis A	63	L. 531-39	Décision de la clôture réputée notifiée le jour où elle est prise en cas d'abandon du lieu d'hébergement	28/01/24
19 bis B	64	L. 542-4	En cas de rejet définitif d'une demande d'asile, l'administration doit délivrer une OQTF (à moins qu'elle n'envisage d'accorder un droit au séjour sur un autre fondement).	Décret n° 2024-812 du 8 juillet 2024 (l'édition de l'OQTF doit intervenir dans les 15 jours suivant l'expiration du droit au maintien au séjour)
19 bis	66	L. 551-15	Le préfet doit refuser les conditions matérielles d'accueil dans les cas prévus par la loi : refus de la région d'orientation ; refus de la proposition d'hébergement ; demande de réexamen de sa demande d'asile.	28/01/2024 (Mise en œuvre de l'article précisée dans le Décret n° 2024-809 du 5 juillet 2024)
19 bis	66	L. 551-16	Le préfet doit retirer les conditions matérielles d'accueil dans les cas prévus par la loi : la personne a quitté la région d'orientation, a quitté son lieu d'hébergement, ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.	28/01/2024 (Mise en œuvre de l'article précisée dans le Décret n° 2024-809 du 5 juillet 2024)
20	70	L. 131-3 à 131-9 et L. 532-6 et 532-7	Création de chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et modification des modalités de jugement : instauration du principe du juge unique pour statuer sur la demande d'asile (sauf exceptions permettent de revenir à la collégialité).	28/01/2024 (Modalités fixées par Décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024 pour les articles L. 131-3 à L. 131-9)
20 bis	71	L. 532-13	Possibilité de suspendre la vidéo-audience à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en cas de mauvaise qualité de la transmission.	28/01/24

## Éloignement

9	35	L. 631-2	Protection relative contre l'expulsion : les personnes protégées (en raison des mêmes attaches personnelles et familiales pour l'essentiel) deviennent expulsables si elles ont été condamnées pour un délit puni de peines supérieures ou égales à 3 ans (ex : vol) quel que soit le montant de la condamnation ; extension de la perte de la protection lorsque les faits ont été commis contre un membre de la famille ou contre des élus.	28/01/24
9	35	L. 631-3	- Protection quasi-absolue contre l'expulsion : les personnes protégées deviennent expulsables si elles ont été condamnées pour un délit puni de peines supérieures ou égales à 5 ans d'emprisonnement (ou 3 ans en réitération de crimes ou délits punis de la même peine) - Les atteintes aux intérêts fondamentaux de l'État justifiant une expulsion incluent la violation délibérée d'une particulière gravité des principes de la république. - Levée de la protection contre l'expulsion des étrangers malades lorsque le traitement existe dans leur pays. - Levée des protections contre l'étranger qui est en situation de séjour irrégulier et lorsque les faits à l'origine de l'expulsion ont été commis à l'encontre d'un ascendant ou contre un élu.	28/01/24
9	35	L. 131-30-1 (abrogé) du code pénal	En matière correctionnelle, suppression de l'obligation de motiver spécialement les interdictions du territoire français à l'égard de catégories ayant des attaches en France (conjoint de français, parents d'enfant français, 15 ans de résidence habituelle, séjour régulier de 10 ans).	28/01/24
	35	L. 252-2	Pour les ressortissants de l'UE, la protection contre l'expulsion est maintenue, y compris en cas de condamnation pour des crimes ou délits punis de trois ans.	28/01/24
9	35	L.131-30-2 du code pénal	Suppression des protections contre l'ITF en cas de violence intra-familiale (femme, enfant, ascendant) pour les délits de provocation à la discrimination, et pour les délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement ou 3 ans en réitération. Retour de la motivation spéciale dans ces cas, où la protection ne joue pas.	28/01/24
9	35	L. 131-30, L. 131-30-2, 222-48 et 311-15 du code pénal	Généralisation de l'ITF pour tout délit puni d'une peine égale ou supérieure à 3 ans ; en cas de peine inférieure à 3 ans, la loi doit prévoir expressément l'ITF. La durée de l'ITF commence à courir à la sortie du territoire (autrement dit à la date à laquelle l'ITF est exécutée).	28/01/24
	36	L. 720 du code de procédure pénale	Libération sous contrainte automatique pour l'exécution d'une obligation de quitter le territoire français, une interdiction de retour sur le territoire français, une interdiction du territoire français, une interdiction de circulation, y compris sans le consentement de la personne intéressée.	28/01/24
10	37	L. 611-3, L. 613-1	Suppression des protections contre les obligations de quitter le territoire (sauf pour les mineurs). L'OQTF est édictée en tenant compte de la durée de la présence en France, de la nature et intensité des liens avec la France ou des considérations humanitaires pouvant justifier un droit au séjour.	28/01/24
	37	L.742-5	La demande de protection contre l'OQTF formée par un étranger malade placé en rétention ne peut plus constituer un motif de prolongation de la rétention (conséquence logique de la suppression des protections contre les OQTF et notamment de la protection des étrangers malades).	28/01/24
12	40	L. 730-1	Assignation à résidence possible pour des étrangers accompagnés d'un mineur.	28/01/2024 Sauf à Mayotte application au 01/01/2027
12	40	L. 741-5	Les étrangers mineurs ne peuvent faire l'objet d'une décision de placement en rétention.	28/01/2024 Sauf à Mayotte application au 01/01/2027
	40	L. 742-4	Prolongation de la rétention de 30 jours possible en cas de menace simple à l'ordre public (et non plus « d'une particulière gravité »).	28/01/24
	40	L. 741-1	Le risque de fuite susceptible de justifier le placement en rétention peut être apprécié « au regard de la menace pour l'ordre public que l'étranger représente ».	28/01/24
	40	L. 742-5	Ajout d'un motif supplémentaire de prolongation de la rétention de 2 fois 15 jours au-delà de 60 jours « en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public »).	28/01/24

	42	L. 732-4 et L. 732-5	Assignations à résidence de longue durée : augmentation de la durée de la plupart des assignations à résidence de 6 mois à 1 an, renouvelable 2 fois, (l'assignation à résidence peut donc durer jusqu'à trois ans).	28/01/24
	43	L. 741-7	Délai entre la fin d'un placement en rétention et une nouvelle décision de placement en rétention ramené de 7 jours à 48 heures en cas de nouvelles circonstances de droit ou de fait.	28/01/24
	49	L. 732-2	Le coût de l'assignation à résidence est à la charge de la personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, d'une interdiction du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire.	28/01/24
	49	L. 732-3	Assignations à résidence de courte durée : la durée de l'assignation à résidence de 45 jours est renouvelable deux fois (au lieu d'une).	28/01/24
	51	L. 751-10	Nouveaux cas de présomption de risque de fuite permettant le placement en rétention des dublinés : dissimulation d'informations sur le parcours migratoire, la situation familiale ou une demande asile antérieure ; en cas de refus de se soumettre au relevé d'empreintes ou altérations volontaires des empreintes	28/01/24
	60	L. 612-6	La durée de l'interdiction de retour sur le territoire français passe de 3 à 5 ans, et à 10 ans en cas de menace grave pour l'ordre public.	28/01/24
	60	L. 612-7 et L. 612-8	La durée de l'interdiction de retour sur le territoire français passe de 3 à 5 ans en cas de maintien sur le territoire.	28/01/24
	60	L. 613-9 (nouveau)	Réexamen tous les 5 ans des motifs qui ont donné lieu au prononcé d'une interdiction du territoire français.	28/01/24
	72	L. 731-1	Le délai dans lequel des mesures de contrainte (assignation à résidence et rétention) peuvent être prises pour mettre une OQTF à exécution passe d'1 an à 3 ans à compter de la date de l'OQTF (l'OQTF devient exécutoire pendant 3 ans).	28/01/24
23 bis	75	L. 425-9-1 (nouveau), L. 733-10, L. 741-1, L. 741-2, L. 741-10, L. 742-1, L. 742-3, L. 743-22, L. 751-9	- Levée du secret médical au profit de l'Ofii lorsqu'il présente des observations dans le cadre d'un contentieux relatif à un refus de séjour opposé à un étranger malade. - Modifications des procédures administrative et judiciaire, notamment : visites domiciliaires aux fins de recherche de documents attestant de la nationalité / Ordonnance du JLD autorisant la visite domiciliaire exécutoire pendant 144 h (au lieu de 96 h) / Recul de l'intervention du JLD à 4 jours au lieu de 48h / Délai pour que le JLD prononce son ordonnance porté à 48h / Les personnes étrangères peuvent rester à la disposition de la justice pendant 24h au lieu de 10h en cas de main levée de la rétention par le JLD.	Pour les 6° à 10° de l'article 75 : entrée en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 01/08/2024. Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur.
<b>Contrôles et sanctions</b>				
11 ter	39	L. 142-3-1 (nouveau)	Création d'un fichier réunissant les empreintes et les photos des mineurs isolés soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale.	28/01/24
	52	L. 824-4 à L. 824-7	Ajout d'une peine d'amende aux quatre infractions aux règles relatives à l'assignation à résidence.	28/01/24
14	53	L. 823-3	Peine d'emprisonnement aggravée et amendes dans des circonstances particulières en cas d'aide à l'entrée et circulation.	28/01/24
14	53	L. 823-3-1 (nouveau), L. 823-9, 706-73 du code de procédure pénale	Nouvelle infraction pour les têtes de réseau de passeurs (emprisonnement et amende). Ajout d'un cas d'immunité pour cette infraction aggravée.	28/01/24
<b>Contentieux administratif</b>				
21 22	72 73	L. 900-1, L. 900-2, L. 911-1, L. 921-1, L. 921-2, L. 921-3, L. 921-4, L. 922-1, L. 922-2, L. 922-3... etc.	Réorganisation du contentieux ; coordination de la réforme du contentieux administratif dans le code de la justice administrative. Modification des délais de recours avec création de trois types de procédures : - « ordinaire » : 1 mois pour contester ; jugement en collégial dans un délai de 6 mois - « spéciale » : 7 jours, notamment pour les recours contre une décision d'éloignement prise par un autre État membre, contre une OQTF délivrée en détention, contre des décisions relatives à l'asile comme le refus d'enregistrement ou de CMA, le transfert dans un autre État dans le cadre de la procédure Dublin, ou encore contre les mesures d'éloignement assorties d'une assignation à résidence, les IRFT "autonomes"... ; jugement à juge unique dans un délai de 15 jours - « urgence » : 48 heures, en cas de placement en rétention ou de refus d'asile à la frontière ; jugement à juge unique dans un délai de 96 heures	Décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 Entrée en vigueur à compter du 15 juillet. Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur.
23	74	Modification de la loi du 10 juillet 1991	Adaptation de la loi sur l'Aide juridictionnelle.	28/01/24 (à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, renvoyé à une date fixée en Conseil d'État).
<b>Contentieux judiciaire</b>				
24	76	L. 346-6, L. 342-7, L. 342-15, L. 743-7, L. 743-8, modification de la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice	Audiences délocalisées et visio-audiences devant le juge des libertés et de la détention.	Entrée en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 01/08/2024. Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur. Un décret doit préciser les situations dans lesquelles l'audience n'est pas publique.
	78	L. 743-12	En cas de violation de règles de procédure, l'atteinte portée aux droits de la personne étrangère ne peut justifier la main-levée de la mesure de rétention que si elle est « substantielle » et les nullités de procédure peuvent être régularisées jusqu'à la clôture des débats.	28/01/24
	79	L. 743-22	Audiences du juge des libertés et de la détention en rétention : l'appel du parquet est suspensif en cas d'acte de terrorisme.	28/01/24

Nationalité				
	20	21-24 du code civil	Renforcement du niveau de maîtrise de la langue exigé pour la naturalisation (précision à venir par décret en Conseil d'état).	Entrée en vigueur avec décret en CE, au plus tard le 01/01/2026
Outre Mer				
26	80		Habilitation à adapter et étendre la loi par ordonnance dans les collectivités d'Outre mer.	<p>Pour le I de l'article 80 : le Gouvernement est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures relevant de la compétence de l'État nécessaires à l'application. Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p>Pour les 2°, 8° et 11° du II de l'article 80 : entrée en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 01/08/2024. Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur.</p>
	82	L. 441-2 et L414-13	Instauration d'une commission du titre de séjour en Guyane.	28/01/24
	82	L. 435-4, L 441-4, L. 423-7, L.423-8, L. 441-7, L 414-13, L 423-7, L. 423-8, L. 441-9	Dispositions applicables à Saint-Pierre et Miquelon.	28/01/24
	82		Modification des conditions du regroupement familial et de la carte parent d'enfant français à Mayotte et Guyane.	28/01/24
	83	78-3 du code de procédure pénale	Comme à Mayotte, extension à la Guyane de la durée maximale dérogatoire de huit heures de la retenue aux fins de vérification d'identité.	28/01/24
	84		Rapport présentant les moyens technologiques et humains supplémentaires nécessaires pour assurer le contrôle des côtes maritimes de l'archipel guadeloupéen.	Le Gouvernement remet au Parlement le rapport dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi
	85		Rapport pour organiser des formations sur l'intégration.	Le Gouvernement remet au Parlement le rapport dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi
Dispositions diverses et finales				
	1	L. 123-1 et 123-2	Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juin de chaque année, un rapport qui indique et commente, pour les dix années précédentes, en métropole et dans les outre-mer les actions qu'il mène en matière de politique migratoire avec des données à l'appui (visas, nombre de titres de séjour délivrés et refusés, demandes d'asiles, capacités d'accueil etc).	28/01/24
15	54	511-22 du code de la construction et de l'habitation	Sanctions contre les marchands de sommeil (occupants personnes vulnérables, dont étrangers en situation irrégulière).	28/01/24
27	86		Application dans le temps de la loi.	